

VERSION APPROUVEE LE 21 JUILLET 2015

PLAN DE CONTRÔLE

IGP « Pays des Bouches du Rhône »



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton
75015 PARIS
Tél. : 01.45.30.92.92
Fax : 01.45.30.93.00
E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

| Date de validation par CERTIPAQ | Date de validation par l'I.N.A.O. |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| 26 février 2014 | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE..... | 3 |
| 1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER..... | 4 |
| 2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS..... | 5 |
| 3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG..... | 7 |
| 3.1- Eléments généraux..... | 7 |
| 3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse..... | 10 |
| 3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle..... | 12 |
| 4 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS..... | 25 |
| 4.1 - Eléments généraux..... | 25 |
| 4.2 - Evaluation et suivi des manquements..... | 26 |
| 4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur..... | 29 |
| 5 – ANNEXES..... | 35 |

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Révision du plan de contrôle suite aux retours terrain et la réunion tripartite du 27/09/2012 relative aux IGP Vins du Sud-Est.

Cahier des Charges :

Indication Géographique Protégée Viticole « Pays des Bouches du Rhône » validé par l'INAO le 22/01/2014.

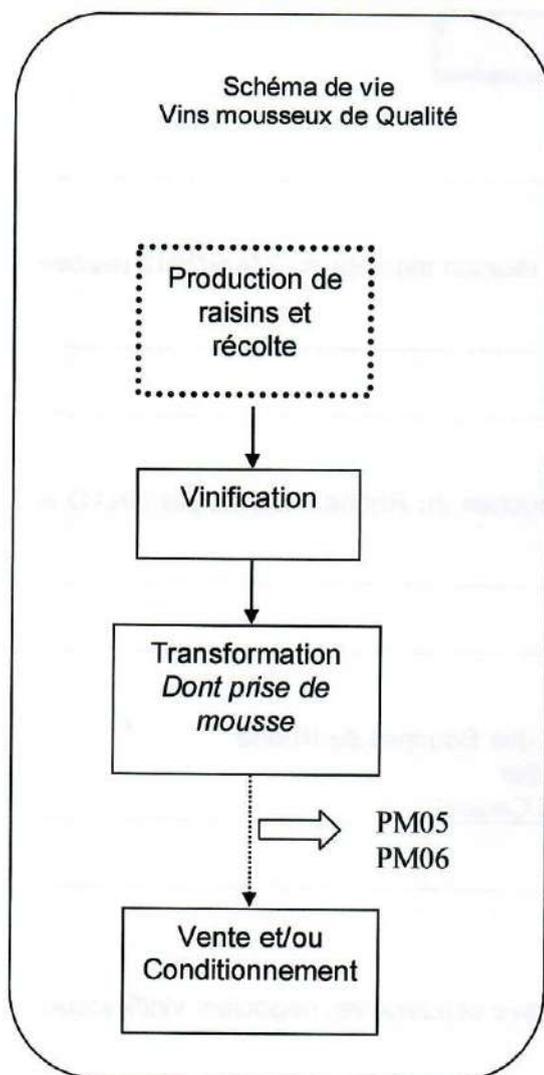
Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat des Producteurs de Vins de Pays des Bouches du Rhône
22, Avenue Henri Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cedex1

Opérateurs :

Producteur de raisins / Apporteur cave coopérative
Vinificateur / vinificateur conditionneur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur)
Conditionneur non vinificateur
Négociant

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER



| PM | Caractéristiques |
|-------|---|
| PM00 | Déclaration d'identification |
| PM01 | Zone de récolte du raisin : zone géographique |
| PM02 | Encépagement : liste des cépages |
| PM03 | Date d'entrée en production des jeunes vignes |
| PM04 | Lieu de transformation : appartenance à la zone géographique + zone de proximité immédiate |
| PM05* | Caractéristiques analytiques des vins |
| PM06* | Caractéristiques organoleptiques des vins |
| PM07 | Rendement revendiqué |
| PM08 | Revendication cépage : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés - |
| PM09 | Obligation déclarative: déclaration de récolte ou de production |
| PM10 | Obligation déclarative : Déclaration de revendication |
| PM11 | Obligation déclarative Déclaration de conditionnement – déclaration de vente à l'export des non vinificateurs |
| PM12 | Mention du cépage sur étiquette : vins ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication « cépage » |
| PM13 | Logo IGP sur étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays » |

*pour les Vins Mousseux de Qualité et les vins en élevage tels que déclarés sur la déclaration de revendication, le contrôle se fait sur la base de la déclaration de conditionnement/ transaction

2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Producteurs de Vins de Pays des Bouches du Rhône (ou « Fournisseur » au sens de la norme 45 011) en vue de son **admission**;
- l'**habilitation** des opérateurs, adhérant ou pas à l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ainsi l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Producteurs de Vins de Pays des Bouches du Rhône et les différents opérateurs doivent respectivement avoir été **évalués et habilités** par l'Organisme Certificateur, pour pouvoir intervenir dans le processus d'obtention l'IGP Pays des Bouches du Rhône.

✓ L'**évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Une **convention** est signée entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- l'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre de la convention, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 "*Processus d'évaluation*". Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit spécifique, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.4 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* ». Le rapport d'évaluation démontre que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

✓ L'**habilitation de chaque opérateur** est effectuée sous la responsabilité de CERTIPAQ.

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du vin IGP Pays des Bouches du Rhône est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception. Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG de l'IGP Pays des Bouches du Rhône.

La déclaration d'identification comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI).

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification et vérifie la cohérence des informations renseignées avec le cahier des charges (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave). Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Une fois que l'ODG a vérifié la complétude et la conformité de la déclaration d'identification, l'ODG déclare à l'OC que l'opérateur est apte à être habilité par l'envoi d'un rapport concluant à la complétude de la déclaration d'identification et à la conformité des informations nécessaires à l'habilitation (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave) par courrier ou courriel dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des éléments par l'ODG.

A réception de ces éléments en vue de l'habilitation, l'OC prend la décision d'habiliter ou non l'opérateur. La décision d'habilitation est réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ces courriers ou courriels et des éventuels documents complémentaires nécessaires pour prononcer l'habilitation.

En cas de refus, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités (information à l'ODG par l'envoi de la copie de la notification d'habilitation à l'ODG). Un refus d'habilitation doit être motivé.

La délivrance de l'habilitation par l'OC, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités.

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur informe l'ODG de toute modification de son outil de production.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification IGP, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'IGP « Pays des Bouches du Rhône » s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

3.1.1 – L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de l'IGP « Pays des Bouches du Rhône » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges IGP.

3.1.2 – Le contrôle interne

Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées.

✓ **Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière IGP**

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges IGP « Pays des Bouches du Rhône », l'ODG applique un plan de contrôle interne qui repose sur la mise en place de :

- contrôles internes (CI),
- actions correctrices (CR) : précisant les modalités de réaction en cas de non-conformité identifiée à la suite d'une action de surveillance et le devenir du produit non conforme.
- actions correctives (CV) : qui visent à éliminer définitivement les causes de non-conformité préalablement identifiées et analysées.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Le contrôle interne porte sur l'ensemble des points à contrôler.

Le **contrôle interne des opérateurs** est réalisé par un agent mandaté par l'ODG.

Cas particulier du **contrôle interne des conditions de production du raisin (PM01 « zone de récolte », PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des cave coopérative conventionnée.**

L'ODG, chargé de réaliser le contrôle interne, établit une convention de contrôle interne avec les caves coopératives selon un modèle de convention normalisé annexé au présent plan de contrôle. La coopérative conventionnée transmet à l'ODG la liste des opérateurs, les rapports annuels établissant la matérialité des contrôles effectués signés par le président et les éventuels manquements constatés conformément aux modalités prévues dans la convention.

✓ **Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur**

Les contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé. Dans ce cas, ces agents doivent bénéficier d'un mandatement reconnu et validé par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Dans ce cadre, ce dernier tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte, conformément à l'article 14 – "Plan de contrôle interne" des Conditions générales de certification définies par CERTIPAQ.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification IGP.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par le Comité de Certification selon les modalités décrites dans la procédure de CERTIPAQ référencée PR 18 « *Qualification, habilitation et suivi du personnel de certification / qualification* ».

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification IGP sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits de contrôle* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* » de CERTIPAQ.

Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et exceptionnellement visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle spécifique** est mis en place reprenant l'ensemble des points à contrôler, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des contrôles de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet d'**enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l’articulation entre les contrôles externes effectués par CERTIPAQ et les contrôles internes réalisés par l’Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les fréquences minimales pour chaque type de contrôle.

| Structures contrôlées | Type de contrôle | Contrôle interne | | Contrôle externe | | Fréquence minimale globale de contrôle |
|---|--|--|------------------------------------|--|---------------------------|---|
| | | Fréquence minimum | Responsable | Fréquence minimum | Responsable | |
| ODG | Suivi du contrôle interne | / | / | 2 audits /an | Auditeur externe | 2 audits /an |
| | Supervision des caves coopératives conventionnées | 5% des structures par an | ODG | / | / | 5% des structures par an |
| Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication | Contrôle documentaire* des conditions de production et de transformation | 100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication / an | ODG | 10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication | Auditeur externe | 110% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication |
| | Contrôle analytique produit | 97% des lots revendiqués | Laboratoire sous-traitant | 3% des lots revendiqués | Laboratoire sous-traitant | 100% des lots revendiqués |
| | Contrôle organoleptique produit | 100% des lots revendiqués | Commission d'Examen Organoleptique | - Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne | Auditeur externe | 100% des lots revendiqués |

| Structures contrôlées | Type de contrôle | Contrôle interne | | Contrôle externe | | Fréquence minimale globale de contrôle |
|---|---|------------------------|------------------------------------|--|---------------------------|---|
| | | Fréquence minimum | Responsable | Fréquence minimum | Responsable | |
| Conditionneur vinificateur | Contrôle organoleptique produit conditionné | 100% des lots prélevés | Commission d'Examen Organoleptique | - Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne | Auditeur externe | 5% des opérateurs sur un lot par an |
| | Contrôle étiquetage | / | / | / | / | / |
| Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) ** | Contrôle analytique produit | 90% des lots prélevés | Laboratoire sous-traitant | 10% des lots prélevés | Laboratoire sous-traitant | Au moins 1 lot / opérateur / couleur / an chez 50% des opérateurs |
| | Contrôle organoleptique produit | 100% des lots prélevés | Commission d'Examen Organoleptique | - Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne | Auditeur externe | |
| Non vinificateurs expédiant en vrac en dehors du territoire national ** | Contrôle analytique produit | 9% des lots expédiés | Laboratoire sous-traitant | 1% des lots expédiés | Laboratoire sous-traitant | 10% des lots expédiés en dehors du territoire national chez 100% des opérateurs |
| | Contrôle organoleptique produit | 10% des lots expédiés | Commission d'Examen Organoleptique | - Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne | Auditeur externe | |

* contrôle externe terrain éventuel si des anomalies sont relevées en contrôle documentaire

** Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un renforcement des fréquences de contrôles internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 4 – « Traitement des manquements »).

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser (PM)** ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- la ou les **action(s) correctrice(s) (CR)** et/ou **corrective(s) (CV)** prévue(s),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges
« Pays des Bouches du Rhône » IGP

Articulation plan de contrôle

Interne / Externe

Documents de référence :
référentiel, procédures, instructions...
Documents preuves :
documents d'enregistrement

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Auto-contrôles (AC), Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE) | Fréquence minimum | Responsables | Méthode (CR) Action corrective (CV) | Document de référence/ Documents preuves |
|------|-------------------|--------------|---|----------------------|--------------|---|--|
| E1 | PM6 | | | | | | |

PM = Point à Maîtriser

Exigence

En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :

- d'Actions Correctrices (CR): actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);
- d'Actions Correctives (CV): actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.

3.3.1 – Déclarant de production

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | Documents de référence / preuves | |
|-------|---------------------------|--|---|--|-------------------|---|-----------------------------------|--|--|-----|
| | | | AC | CI | | | | | | |
| PM01* | Zone de récolte du raisin | Vignes situées dans la zone géographique | AC | Contrôle documentaire Conformité du CVI | En continu | Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication | Visuel ☉ Documentaire ☐☐ | CV | Sensibilisation et formation des opérateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI | CVI |
| | | | CI | Contrôle documentaire CVI | cf chapitre 3.2 | Contrôleur interne | | CR | | |
| | | | CE | Contrôle documentaire du CVI | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | | |
| PM02* | Encépagement | Liste des cépages : cf. cahier des charges | AC | Contrôle visuel Contrôle documentaire Conformité du CVI | En continu | Producteur de raisin | Visuel ☉ Documentaire ☐☐ | CV | Sensibilisation et formation des opérateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI | CVI |
| | | | CI | Contrôle documentaire CVI | cf chapitre 3.2 | Contrôleur interne | | CR | | |
| | | | CE | Contrôle documentaire du CVI | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | | |

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | | Documents de référence / preuves |
|-------|---|---|--|-----------------|--------------------|---|-------------------|--|---|---|
| | | | AC | CI | | | | CV | CR | |
| PM03* | Date d'entrée en production des jeunes vignes | <ul style="list-style-type: none"> A partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet. | Contrôle date d'entrée en production | | | Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication | Documentaire □ | CV | Sensibilisation et formation des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de récolte / déclaration de production CVI |
| | | | Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production | cf chapitre 3.2 | Contrôleur interne | CR | | Renonciation au bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées à hauteur du rendement de l'exploitation | | |
| | | | Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | | | |

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | Documents de référence / preuves | |
|-------|------------------------------|--|---|---|--|---|--|--|--|
| PM04* | Lieu de transformation | Vinification et élaboration réalisée dans la zone géographique Zone de proximité immédiate (zone précisée dans le cahier des charges) | AC | En continu | Vinificateur | Documentaire  | CV CR | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification • Factures prestataires élaboration vins mousseux de qualité • Déclaration de revendication | |
| | | | CI | 100 % des opérateurs | Contrôleur interne | | | | Sensibilisation et formation des vinificateurs |
| | | | CE | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | | Renonciation au bénéfice de l'IGP |
| PM05* | Caractéristiques analytiques | Valeurs réglementaires : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total, glucose + fructose Anhydride carbonique (surpression) à 20°C pour les VMQ | AC | Au moment de la revendication et/ou déclaration de conditionnement /vente | vinificateur conditionneur | Mesure | CV CR | <ul style="list-style-type: none"> • Bulletins analyses | |
| | | | CI | 97 % des lots | Contrôleur interne ODG Laboratoire sous-traitant | | | | Sensibilisation et formation des vinificateurs |
| | | | CE | 3% des lots | Auditeur externe laboratoire sous-traitant habilité INAO | | | | Renoncement au bénéfice de l'IGP ou actions correctives sur vin avec manquement sur critères pouvant évoluer favorablement |

PLAN DE CONTRÔLE

IGP « Pays des Bouches du Rhône »

PC IG 230 V04

Validation : 26/02/2014

page 16/37

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | Documents de référence / preuves |
|-------|---|---|---|--|----------------------------|---|--|---|
| PM06* | Caractéristiques organoleptiques des vins | Avis favorable à appartenance à la famille de l'IGP | AC | Examen organoleptique des vins revendiqués | avant chaque revendication | Vinificateur conditionneur | CV | |
| | | | CI | Examen organoleptique des vins : -des lots revendiqués hors VMQ et vins en élevage -des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe) | 100 % des lots revendiqués | Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique | Examen visuel olfactif gustatif | <ul style="list-style-type: none"> • fiche individuelle de dégustation • FICHE DE CONSENSUS |
| | | | CE | Examen organoleptique des vins -des lots revendiqués hors VMQ et vins en élevage -des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication selon l'instruction IT « Examen organoleptique » | chapitre 3.2 | Auditeur externe ODG Commission d'Examen Organoleptique Externe | | |

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | Documents de référence / preuves |
|-------|-----------------------|--|---|----------------------|--------------------------------------|-------------------------|--|--|----------------------------------|
| | | | AC | CI | | | | | |
| PM07* | Rendement revendiqué | <ul style="list-style-type: none"> • 120 hl /ha blancs, rouges et rosés • Mention « Terre de Camargue » 90 hl/ha • Bourbes, lies, et éventuels produits non vinifiés 10 hl maximum /ha au-delà du rendement maximum de production | Contrôle du rendement : volume revendiqué /surface de récolte | | | Vinificateur | | | |
| | | | Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte | 100 % des opérateurs | Contrôleur interne | CV | Sensibilisation et formation des producteurs | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte / déclaration de production | |
| | | | Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | CR | Renoncement au bénéfice de l'IGP | <ul style="list-style-type: none"> • CVI (si nécessaire) | |
| PM08 | Revendication cépages | <ul style="list-style-type: none"> - Cépage revendiqués et autorisés - Volume revendiqué ≤ volume revendicable listes mentionnées dans le cahier des charges | Revendication uniquement des cépages de la liste des cépages revendiqués et autorisés | Avant revendication | Vinificateur Producteur de raisin | | | | |
| | | | Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages revendiqués et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI | 100 % des opérateurs | Contrôleur interne | CV | Sensibilisation et formation des producteurs | <ul style="list-style-type: none"> • CVI • Déclaration de revendication | |
| | | | Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages autorisés et appartenance à la liste des cépages revendiqués et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | CR | Renoncement au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte /production | |

PLAN DE CONTRÔLE

IGP « Pays des Bouches du Rhône »

PC IG 230 V04

Validation : 26/02/2014

page 18/37

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | Documents de référence / preuves |
|------|------------------------------|--|---|----|----------------------|---------------------------|---|---|---|
| | | | AC | CI | | | | | |
| PM09 | Revendication | Envoi de la déclaration de récolte ou de production et du CVI - au plus tard avant la date réglementaire. -avant la déclaration de revendication | Respect de la limite de revendication et envoi déclaration de récolte ou production | | Avant revendication | Vinificateur | Documentaire  | CV Sensibilisation et formation des opérateurs CR Envoi à l'ODG de la déclaration de récolte production | <ul style="list-style-type: none"> • CVI • Déclaration (s) de revendication • Déclaration de récolte /production n |
| | | | Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CVI - cohérence volume revendiqué /volume revendicable | | 100 % des opérateurs | Contrôleur interne | | | |
| | | | Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CV - cohérence volume revendiqué /volume revendicable | | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | |
| PM10 | Déclaration de revendication | Dépôt à l'ODG : - avant la date réglementaire Produits revendiqués : vins tranquilles rouge, rosé, blanc et vins mousseux de qualité vins mousseux | Déclaration dans les délais | | Continu | Vinificateur | Documentaire  | CV Sensibilisation et formation des opérateurs CR Correction de la déclaration de revendication Annulation déclaration de revendication | <ul style="list-style-type: none"> • CVI • Déclaration (s) de revendication • Déclaration de récolte /production n |
| | | | Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiqués /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables | | 100% des opérateurs | contrôleur interne ODG | | | |
| | | | Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiqués /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables | | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | |

3.3.2 – Conditionneurs non vinificateurs

✓ **Conditionnement – vente à l'export**

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | Documents de référence / preuves |
|------|---|--|---|--|-------------------|--------------------------------|-------------------|--|---|
| | | | AC | CI | | | | | |
| PM11 | Déclaration de conditionnement / vente à l'export | Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG | AC | Déclaration réalisée | En continu | conditionneur non vinificateur | Documentaire ☑ | CV CR | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement Déclaration de vente à l'export Déclaration d'identification |
| | | | CI | Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité | cf chapitre 3.2 | contrôleur interne | | | |
| | | | CE | Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité | cf chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | |

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action correctrice (CV) | Documents de référence / preuves | |
|------|---|--|---|-------------------|--|---------------------------------|--|--|---|
| PM05 | Caractéristiques analytiques | Valeurs réglementaires : TAV acquls, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total, glucose + fructose Anhydride carbonique (surpression à 20C°) pour les VMQ | AC | en continu | conditionneur non vinificateur | | CV | Sensibilisation et formation des vinificateurs | |
| | | | CI | cf. chapitre 3.2 | Contrôleur interne ODG Laboratoire sous-traitant | Mesure | CR | Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot | <ul style="list-style-type: none"> Bulletins analyses Déclaration de conditionnement Déclaration de vente à l'export |
| | | | CE | cf. chapitre 3.2 | Auditeur externe laboratoire sous-traitant habilité INAO | | | | |
| PM06 | Caractéristiques organoleptiques des vins | Avis favorable appartenance à la famille de l'IGP | AC | En continu | Opérateur | | | | |
| | | | CI | cf. chapitre 3.2 | Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique | Examen visuel olfactif gustatif | CV | Sensibilisation des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> Fiche individuelle de dégustation Fiche de consensus Déclaration de conditionnement |
| | | | CE | cf. chapitre 3.2 | Auditeur externe Commission d'Examen Organoleptique Externe | | | | |

✓ **Etiquetage**

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action corrective (CV) | Documents de référence / preuves |
|------|-------------------------|--|---|-------------------|-------------------------|-----------------------------|---|---|
| PM12 | Etiquetage cépage | Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage | AC | En continu | Opérateur | Documentaire ☒ Visuel | CV | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement Etiquettes bouteilles Documents achats |
| | | | CI | / | / | | CR | |
| | | | CE | / | / | | | |
| PM13 | Etiquetage logo « IGP » | Présence du logo IGP lorsque la mention « Indication géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle Vin de Pays | AC | En continu | Opérateur | Documentaire ☒ Visuel | CV | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement Etiquettes bouteilles Documents achats |
| | | | CI | / | / | | CR | |
| | | | CE | / | / | | | |

3.3.3 – Conditionneurs vinificateurs

| Code | Point à maîtriser | Valeur cible | Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE) | | Fréquence minimum | Responsable du contrôle | Méthode | Action correctrice (CR) Action corrective (CV) | Documents de référence / preuves | | |
|------|---|--|---|--|-------------------|--------------------------------|------------------------------|---|--|--|---|
| | | | AC | CI | | | | | | | |
| PM11 | Déclaration de conditionnement / vente à l'export | Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG | AC | Déclaration réalisée | En continu | conditionneur non vinificateur | Documentaire □□ | CV Sensibilisation et formation des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement | | |
| | | | CI | Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité | cf. chapitre 3.2 | contrôleur interne | | | | CR demande d'identification auprès de l'ODG | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de vente à l'export |
| | | | CE | Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité | cf. chapitre 3.2 | Auditeur externe | | | | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration d'identification | |
| PM12 | Etiquetage cépage | Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage | AC | Vérification sur document d'achat de la mention du cépage | En continu | Opérateur | Documentaire □□ Visuel | CV / | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement | | |
| | | | CI | Absence de contrôle | / | / | | | | CR / | <ul style="list-style-type: none"> Etiquettes bouteilles |
| | | | CE | Absence de contrôle | / | / | | | | <ul style="list-style-type: none"> Documents achats | |
| PM13 | Etiquetage logo « IGP » | Présence du logo IGP lorsque la mention « Indication géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle Vin de Pays | AC | Vérification sur document d'achat de la mention du cépage | En continu | Opérateur | Documentaire □□ Visuel | CV / | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement | | |
| | | | CI | Absence de contrôle | / | / | | | | CR / | <ul style="list-style-type: none"> Etiquettes bouteilles |
| | | | CE | Absence de contrôle | / | / | | | | <ul style="list-style-type: none"> Documents achats | |

3.3.4- Suivi par l'Organisme Certificateur de Défense et de Gestion

1^{er} audit :

| Points à maîtriser | Points à contrôler | Méthode de contrôle externe (documentaire) |
|--|--|---|
| Organisation générale et documentaire | <ul style="list-style-type: none"> - Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation ...) - Documents gérés par l'ODG | <ul style="list-style-type: none"> - Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . des conditions générales de certification . des statuts et du règlement intérieur de l'ODG . de la convention ODG/ Organisme Certificateur . des conventions d'adhésion . du cahier des charges IGP . de la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation - Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité (conformément à la Directive INAO 2007-03), et documents CERTIPAQ : procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, convention entre ODG et coopérative ayant reçu délégation et l'instruction relative à la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur - Contrôle documentaire - Identification auprès de l'ODG conformément au Décret n°2012-94 du 25 janvier 2012 relatif à l'identification des opérateurs, dans sa version en vigueur : identité et engagement du demandeur (respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges / réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle / supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés / accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités / – informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant). - Vérification de la tenue des statistiques - Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Contrôle des comptes-rendus des réunions - Suivi du respect du plan de formation établi - Vérification de l'enregistrement des formations réalisées |
| Formation et information des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> - Tenus des statistiques - Diffusion des documents qualité aux opérateurs - Réunions techniques - Formation | |

| Points à maîtriser | Points à contrôler | Méthode de contrôle externe (documentaire) |
|-----------------------------|---|--|
| Suivi des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> - Formation et qualification du personnel - Suivi des contrôles internes | <ul style="list-style-type: none"> - Examen : <ul style="list-style-type: none"> . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et le Fournisseur . de la compétence des contrôleurs internes - Contrôle du respect : <ul style="list-style-type: none"> . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et analyses, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des sanctions - Vérification : <ul style="list-style-type: none"> . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur - Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations clients à CERTIPAQ - Examen et suivi du traitement des réclamations consommateurs |

2ème audit :

| Points à maîtriser | Points à contrôler | Méthode de contrôle externe (documentaire) |
|---|---|---|
| Vérification de la mise en œuvre du contrôle interne | <ul style="list-style-type: none"> - Observation de la réalisation d'une CEO - Contrôle documentaire des dossiers de CEO - Suivi des dossiers analytiques - Contrôle documentaire des dossiers d'opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> - Examen et suivi du respect des modalités prévues dans le cadre des commissions d'examen organoleptiques (CEO) et des examens analytiques - Vérification du respect des fréquences des CEO et suivi des éventuels manquements pour les CEO réalisées depuis le précédent audit - Examen et suivi du contrôle analytique : vérification du respect des fréquences des analyses et suivi des éventuels manquements pour les analyses réalisées depuis le précédent audit - Examen et suivi des rapports de contrôle documentaire interne d'opérateurs |

Les **contrôles internes des conditions de production du raisin (PM01 - zone de récolte, PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes »)** des cave coopérative sont confiés par l'ODG aux coopératives ayant reçu délégation.

Une convention (ou un mandatement), signée entre l'ODG et la coopérative ayant reçu délégation, permet de préciser les missions de celle-ci (cf. annexe 2).

Le suivi de ces structures effectué par l'ODG a pour but de vérifier :

- l'aptitude de ces structures à répondre aux exigences du cahier des charges IGP « Pays des Bouches du Rhône » et du plan de contrôle les concernant,
- leur engagement à appliquer et faire appliquer les exigences du cahier des charges liées à la certification.

A cet effet, les audits réalisés au sein de ces différentes structures permettent notamment l'examen des points suivants :

- Gestion du contrôle interne des apporteurs de raisins (planification et réalisation) – Suivi des opérateurs – Tenue à jour des listes des apporteurs de raisins
- Gestion des non-conformités et des actions correctives et de leur efficacité – Suivi des décisions ODG.

Ces audits, menés à l'aide d'un support d'audit spécifique au produit « Pays des Bouches du Rhône » IGP, permettent donc de réaliser une description complète de la (ou des) structures engagées.

En cas de non-conformité relevée lors de la supervision d'une structure de suivi par l'ODG, la convention de délégation entre l'ODG et la structure est immédiatement annulée.

4 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

4.1 - Eléments généraux

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges IGP et/ou au plan de contrôle doivent **systematiquement** faire l'objet d'**actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par la convention CERTIPAQ / ODG.

Ils peuvent également entraîner, de la part du Responsable de la Certification ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'avertissement au retrait de la qualification, de l'habilitation, de la licence* conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification » et au document de travail DT 07 « Barème général de sanctions ».

***Licence**

Document, délivré par le Conseil d'Administration après accord du Comité de Certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance qu'un produit, processus ou service dûment identifié est conforme à un cahier des charges homologué/validé, à un règlement communautaire et national ou à un référentiel national.

La licence mentionne au minimum:

- le n° de licence
- le nom et les coordonnées du fournisseur,
- la date de prise d'effet et celle de fin de validité,
- le numéro d'agrément et la catégorie de produits concernés,
- la référence au cahier des charges du produit certifié
- le produit concerné par la certification
- la référence à l'accréditation conformément aux règles de l'organisme d'accréditation
- la référence à CERTIPAQ

La licence est signée par le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité de Certification.

4.2 - Evaluation et suivi des manquements

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements (PR 09) et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche IGP.

Cette grille est présentée au chapitre 4.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

4.2.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté au niveau du produit, les responsables chargés du contrôle, **informent** l'ODG des problèmes rencontrés et des **actions correctrices et correctives** mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur¹,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement.

¹ Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ». Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un contrôle (documentaire ou in situ) avant de prononcer sa décision de sanction.

L'agent qualifié chargé des contrôles internes **archive** les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

4.2.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit ou d'un contrôle externe, d'un essai produit (= analyse produit) mené par CERTIPAQ.

Le suivi des manquements et leur gestion sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur les **caractéristiques du produit ou mode de production**, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à l'**hygiène**, à la **sécurité sanitaire** du produit, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

✓ **Sanctions**

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10) et au document de travail DT 07 – « *Barème général de sanctions* ».

Elles peuvent être :

- Avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- Déclassement de lot (DL) = retrait du bénéfice de l'GP,
- renforcement d'audit (RA),
- renforcement d'essai (RE) = analyse supplémentaire,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou de la licence (SL) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou de la licence (RL) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

En cas d'anomalies relevées en contrôle documentaire et non levé, un contrôle externe terrain est déclenché.

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 4.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Directeur Général et du Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 "Gestion d'un recours".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit Pays des Bouches du Rhône IGP ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision ou de validation du constat.

4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur
Légende des sanctions :

- AV** : Avertissement par lettre du producteur
DL : Déclassement de lot = retrait du bénéfice de l'IGP
RA : Renforcement des audits
RE : Renforcement des essais = analyse supplémentaire
SH : Suspension de l'habilitation de l'opérateur
RH : Retrait de l'habilitation de l'opérateur
SL : Suspension de la licence de l'ODG
RL : Retrait de la licence de l'ODG

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.

4.3.1 - Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

| PM | Manquement constaté chez le(s) opérateur(s) | Cotation | | | Sanction | | | | | |
|-------|---|---------------------|--------|-------|----------------------|----|----|----|----|----|
| | | Mineur | Majeur | Grave | AV | DL | RA | RE | SH | RH |
| PM00 | Absence de déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur | | | X | Absence habilitation | | | | | |
| PM00 | Déclaration d'identification incomplète -Engagement de l'opérateur | | | X | Absence habilitation | | | | | |
| PM00 | Déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur. Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production | <i>ponctuel</i> | X | | X | | | | | |
| | | <i>récurrent</i> | | X | X | | X | | | |
| | | <i>systematique</i> | | | X | | | | | X |
| PM01* | Parcelle située hors de la zone de production | <i>ponctuel</i> | | X | | X | | | | |
| | | <i>récurrent</i> | | X | | | | | X | |
| | | <i>systematique</i> | | X | | | | | | X |
| PM05* | Zone de vinification et/ou d'élaboration- Chai situé hors de la zone de vinification et/ou d'élaboration | <i>ponctuel</i> | | X | | X | | | | |
| | | <i>récurrent</i> | | X | | | | | X | |
| | | <i>systematique</i> | | X | | | | | X | |
| PM02* | Encépagement - Non respect des règles d'encépagement | <i>ponctuel</i> | | X | | X | | | | |
| | | <i>récurrent</i> | | X | | | | | X | |
| | | <i>systematique</i> | | X | | | | | X | |
| PM03* | Encépagement - Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes | <i>ponctuel</i> | X | | | X | | | | |
| | | <i>récurrent</i> | | X | | | | | X | |
| | | <i>systematique</i> | | X | | | | | X | |

| PM | Manquement constaté chez le(s) opérateur(s) | Cotation | | | Sanction | | | | | | |
|---|--|----------|--------|-------|----------|----|----|----|----|----|---|
| | | Mineur | Majeur | Grave | AV | DL | RA | RE | SH | RH | |
| PM09 | Cépage : revendication d'un cépage non revendicable <i>ponctuel</i> | | X | | | X | | | | | |
| | <i>récurrent</i> | | | X | | X | | | X | | |
| | <i>systématique</i> | | | X | | X | | | X | | |
| PM07* | Dépassement du rendement <i>ponctuel</i> | | | X | | X | | | | | |
| | <i>récurrent</i> | | | X | | X | X | | | | |
| | <i>systématique</i> | | | X | | X | X | | | | |
| Contrôle produit – examen organoleptique | | | | | | | | | | | |
| Cas d'un refus dans le cadre du contrôle interne : | | | | | | | | | | | |
| Constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit : | | | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> o Lors de son premier passage, le produit concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne. Le second contrôle interne n'est pas déclenché si l'opérateur décide de renoncer au bénéfice de l'IGP pour le lot concerné. o Lors du second passage, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. | | | | | | | | | | | |
| Constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du produit : | | | | | | | | | | | |
| Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. | | | | | | | | | | | |
| Cas d'un refus dans le cadre du contrôle externe : | | | | | | | | | | | |
| PM06 | Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit | X | | | | | | | | | Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) |
| PM06 | Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit | | X | | | | | | | | Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) |
| PM06 | Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit | | | X | | | | | | | Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot |
| PM06 | Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du produit | | X | | | | | | | | Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) |
| PM06 | Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhitoires et/ou non acceptabilité du produit | | | X | | | | | | | Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot |
| PM06 | Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit | X | | | | | | | | | Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle |
| PM06 | Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit | | X | | | | | | | | Avertissement obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) |
| PM06 | Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhitoires et acceptabilité du produit | | | X | | | | | | | Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot |

| PM | Manquement constaté chez le(s) opérateur(s) | Cotation | | | Sanction | | | | | |
|------|--|------------------|--------|-------|--|----------------|-----|----|----------------|----|
| | | Mineur | Majeur | Grave | AV | DL | RA | RE | SH | RH |
| PM06 | Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques réhibitoires et/ou non acceptabilité du produit | | X | | Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec des blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle | | | | | |
| PM06 | Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques réhibitoires et/ou non acceptabilité du produit | | | X | Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot | | | | | |
| PM06 | Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement | | | | | | | | | |
| | | <i>ponctuel</i> | X | | | X | | | X | |
| | | <i>récurrent</i> | | X | | | | X | | |
| | <i>systématique</i> | | | X | | X | | | | |
| PM06 | Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement | | | | | | | | | |
| | | <i>ponctuel</i> | | X | | | X | | | |
| | | <i>récurrent</i> | | | X | | X | | | |
| | <i>systématique</i> | | | X | X | X | | | | |
| PM06 | Vin conditionné Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement | | | | | | | | | |
| | | <i>ponctuel</i> | | X | | X | X | | X | |
| | | <i>récurrent</i> | | | X | X | X | | X | |
| | <i>systématique</i> | | | X | X | X | | X | | |
| PM06 | Vin conditionné Analyse non conforme (non loyal et marchand) | | | | | | | | | |
| | | <i>ponctuel</i> | | | X | | X** | | X | |
| | | <i>récurrent</i> | | | X | X | X | | X | |
| | <i>systématique</i> | | | X | X | X | | X | | |
| PM10 | Obligation déclarative Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG | | | | | | | | | |
| | | <i>ponctuel</i> | | | X | | | | X ² | |
| | | <i>récurrent</i> | | | X | | | | X | |
| | <i>systématique</i> | | | X | | | | | | |
| PM10 | Obligation déclarative Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et/ou déclaration de revendication et la fiche CVI | | | | | | | | | |
| | | <i>ponctuel</i> | | | X | X ³ | | | X ² | |
| | | <i>récurrent</i> | | | X | X ³ | | | X | |
| | <i>systématique</i> | | | X | X ³ | | X | | | |
| PM10 | Obligation déclarative- déclaration de récolte ou de production incomplète | | | | | | | | | |
| | | <i>ponctuel</i> | X | | | X ³ | | | | |
| | | <i>récurrent</i> | | X | | X ³ | | | | |
| | <i>systématique</i> | | | X | X ³ | | | | | |

| PM | Manquement constaté chez le(s) opérateur(s) | Cotation | | | Sanction | | | | | | |
|-------------------|--|----------|--------|-------|----------|----|----|----|----|----------------|---|
| | | Mineur | Majeur | Grave | AV | DL | RA | RE | SH | RH | |
| PM09 à PM13 | Absence des obligations déclaratives : | | | | | | | | | | |
| | <i>ponctuel</i> | | X | | | | X | | | X ⁴ | |
| | <i>récurrent</i> | | | X | | | X | | | X | |
| | <i>systematique</i> | | | X | | | X | | | X | |
| PM09 à PM13 | Obligations déclaratives erronées | | | | | | | | | | |
| | <i>ponctuel</i> | X | | | X | | | | | | |
| | <i>récurrent</i> | | X | | | | X | | | X ⁴ | |
| | <i>systematique</i> | | | X | | | X | | | X | |
| PM01 à PM13 | Refus de contrôle | | | | | | | | | | |
| | <i>ponctuel</i> | | | X | | | | | | X | |
| | <i>récurrent</i> | | | X | | | | | | X | |
| | <i>systematique</i> | | | X | | | | | | | X |
| PM01 à PM13 | Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de réalisations des contrôles (internes ou externes) | | | | | | | | | | |
| | <i>ponctuel</i> | | | X | | | | | | X | |
| | <i>récurrent</i> | | | X | | | | | | X | |
| | <i>systematique</i> | | | X | | | | | | | X |

** signalement du caractère ni loyal ni marchand

² jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)

³ obligation de mise en conformité

⁴ pour la campagne en cours

4.3.2 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

| Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion | Cotation | | | Sanction | | | | | |
|--|----------|--------|-------|----------|----|----|----|----|----|
| | Mineur | Majeur | Grave | AV | DL | RA | RE | SL | RL |
| Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité, tenue à jour de la liste des opérateurs...) : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | | X | | X | | X | |
| <i>systématique</i> | | | X | | | | | X | X |
| Absence d'identification des opérateurs par l'ODG : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | | X | | X | | X | | | |
| <i>récurrente</i> | | | X | X | | X | | X | |
| Absence de convention avec une ou des coopératives (coopérative ayant reçu délégation et de qualification) ayant réalisée du contrôle interne | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | X | | X | |
| <i>récurrente</i> | | X | | X | | X | | | |
| Absence de supervision des coopératives ayant reçu délégation (convention non signée, absence de suivi de l'application de s procédures de contrôle, absence de suivi des actions correctives des coopératives en cas de manquement, ..) | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | | | | X | | | |
| Absence de formation des dégustateurs | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | | X | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | | X | | | X | | | |
| Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires à la maîtrise du cahier des charges aux opérateurs concernés : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | | X | | X | | | |
| Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | | X | | X | | | |
| Gestion des plaintes et/ou des réclamations consommateurs inadaptée et/ou tardive | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | | X | | X | | | |
| Absence de gestion des plaintes et/ou des réclamations consommateurs | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | | X | | | X | | X | |
| Gestion de la traçabilité inexistante : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | | | X | | | X | | X | |

| Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion | Cotation | | | Sanction | | | | | |
|---|----------|--------|-------|----------|----|----|----|----|----|
| | Mineur | Majeur | Grave | AV | DL | RA | RE | SL | RL |
| Gestion de la traçabilité insuffisante : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | | X | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | | X | X | | X | | X | |
| Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | X | | | |
| <i>récurrente</i> | | | X | X | | X | | | |
| <i>systématique</i> | | | X | | | | | X | |
| Rapports de contrôles incomplets : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | | X | | X | | | |
| <i>systématique</i> | | | X | | | X | | X | |
| Non respect des fréquences de contrôle interne : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuel</i> | | X | | X | | X | | | |
| <i>récurrent</i> | | | X | X | | X | | X | |
| Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de manquement : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | X | X | | X | | | |
| Absence de réponse à manquement, absence de mise en place et de suivi des actions correctives ou mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | | X | | X | | X | | | |
| <i>récurrente</i> | | | X | X | | X | | X | |
| Transmission tardive à CERTIPAQ des informations relatives à la certification : | | | | | | | | | |
| <i>ponctuelle</i> | X | | | X | | | | | |
| <i>récurrente</i> | | X | | X | | X | | | |
| Absence de transmission à CERTIPAQ des informations relatives à la certification | | | X | X | | X | | X | |
| Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de deux visites successives : | | | | | | | | | |
| <i>mineurs</i> | | X | | X | | X | X | | |
| <i>majeurs</i> | | | X | X | | X | X | | |
| <i>graves</i> | | | X | | | | | X | X |
| Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants | | X | | X | | X | | | |
| Refus de visite - refus d'accès aux documents | | | X | | | | | X | X |
| Faux caractérisé | | | X | | | | | X | X |

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

ANNEXE 1

INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 56, ci-après)

ANNEXE 2**Modèle de convention ODG/ Coopérative ayant reçu délégation du contrôle interne des apporteurs de raisins en cave coopérative****CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APORTEURS EN CAVE COOPERATIVE**

Entre les soussignés :

1 – Organisme de Défense et de Gestion (ODG) exerçant les missions d'organisme de défense et de gestion de (ou des) IGP
Représenté par son président, ci après désigné l'« ODG ».

2 – **Cave Coopérative Viticole de**
Représentée par son président, ci après désigné la « cave ».

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation de l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les CDC des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.

Article 2 – Contrôles réalisés par la cave coopérative

Dans le cadre du contrôle interne des conditions de production, la cave coopérative réalise les contrôles relatifs à l'encépagement et à la localisation des parcelles des apporteurs, dont les lots sont destinés à produire des IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les 2 jours qui suivent le constat.

Article 3 – Supervision par l'OPA

L'OPA supervise les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à des contrôles par sondage des contrôles effectués par la cave coopérative sur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

Fait à le

Le Président de l'ODG

Le Président de la Cave Coopérative

.....

.....

| | | |
|----------|---|---|
| CERTIPAQ | INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « Pays des Bouches du Rhône » | IT 56 V 02 Validation : 26/02/14 Page 1/7 |
| | IGP | |

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous IGP l'examen organoleptique, défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du vin « Pays des Bouches du Rhône » dans le cadre du plan de contrôle IGP « Pays des Bouches du Rhône ».

1. DEFINITIONS :

Commission chargée de l'examen organoleptique : ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'IGP.

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-2008-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'IGP.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Pays des Bouches du Rhône,
- d'autre part procéder à des observations organoleptiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

| | | |
|----------|---|---|
| CERTIPAQ | INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « Pays des Bouches du Rhône » | IT 56 V 02 Validation : 26/02/14 Page 2/7 |
| | IGP | |

2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- **Collège « techniciens »** (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière).
- **Collège « opérateurs habilités ou retraités ».**
- **Collège « usagers du produit »** (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- **Connaissance du vin Pays des Bouches du Rhône** et du **barème de notation** utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations préalables (en tant qu'observateur) à un examen organoleptique officiel.
- **Connaissance générale des critères de dégustation** utilisés: remise préalable par l'ODG de documents pédagogiques.

2.4 Constitution du jury « Pays des Bouches du Rhône »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres,
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2,
- un ou des membres représentant le collège des opérateurs habilités ou retraités.

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Pays des Bouches du Rhône ». Le choix est réalisé sur la base de la fonction des membres, de leur compétence et leur répartition par collège.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ, lui permettant notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

Les formations suivies dans le cadre d'autres ODG IGP et /ou AOC viticoles sont réputées recevables.

| | | |
|----------|---|---|
| CERTIPAQ | INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « Pays des Bouches du Rhône » | IT 56 V 02 Validation : 26/02/14 Page 3/7 |
| | IGP | |

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel : L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'IGP.

3.1 Notion de lot

La définition des lots est la suivante :

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une déclaration de revendication. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné ayant fait l'objet d'une déclaration de vente en vrac hors du territoire national.
- Tout lot de vin qui va faire ou a fait l'objet d'un conditionnement : lot ayant fait l'objet d'une déclaration de conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de conditionnement différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3.2 Règles d'échantillonnage

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Pour les vins non conditionnés, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume calculé au prorata du volume du contenant de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot.
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur, un sur dix si plus de 10 barriques.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, l'échantillon est prélevé dans un contenant choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (IGP, couleur, millésime, cépage).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté, l'agent préleveur et le l'opérateur signent la fiche de suivi échantillon.

| | | |
|----------|---|---|
| CERTIPAQ | INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « Pays des Bouches du Rhône » | IT 56 V 02 Validation : 26/02/14 Page 4/7 |
| | IGP | |

Vins non conditionnés :

Chaque prélèvement comporte 1 à 3 échantillons (dans le cas d'un examen analytique) :

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Un témoin destiné à l'examen organoleptique

Vins conditionnés :

L'opérateur a l'obligation de conserver 3 échantillons (par couleur) (soit 3 bouteilles ou l'équivalent de 2 litres minimum réparti en 2 contenants minimum) du vin concerné pour une durée de 2 mois minimum ou jusqu'au conditionnement suivant (cas des déclarations annuelles).

3.3 Règles de prélèvement

Le prélèvement est réalisé de façon aléatoire par un agent mandaté par CERTIPAQ. Celui-ci peut refuser tout lot douteux et c'est lui qui choisit les lots à prélever chez l'opérateur.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

L'intéressé est avisé de la date de passage de l'agent de prélèvement : celui-ci se rend au lieu de détention des vins pour procéder en présence du demandeur ou de son représentant aux prélèvements nécessaires qui sont réalisés sur le(s) lot(s) concerné(s).

Le demandeur doit apporter la preuve des mouvements des vins. Les documents administratifs de comptabilité matière sont à la disposition des services de CERTIPAQ ou des agents habilités.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable (muselet pour les effervescents) et d'une étiquette posée par le préleveur. Il est accompagné d'une fiche de suivi échantillon complétée par le préleveur et signée par le préleveur et l'opérateur ou son représentant.

3.4 Examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ. Par ailleurs, il est défini qu'un salarié de CERTIPAQ participe, de manière inopinée, à au moins un examen organoleptique tous les ans, pour superviser le dispositif.

| | | |
|-----------------|---|---|
| CERTIPAQ | INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « Pays des Bouches du Rhône » | IT 56 V 02 Validation : 26/02/14 Page 5/7 |
| | IGP | |

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 4 « Traitement des manquements » du plan de contrôle « Pays des Bouches du Rhône ».

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle mise à disposition par l'ODG, adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité est également mis à disposition. Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code, différent de celui du prélèvement. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants : visuel / olfactif / gustatif.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury disposent des documents suivants :

- des fiches individuelles des dégustateurs.
- une fiche de consensus du Jury de dégustation signé par tous les membres.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la qualification de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

Les dégustateurs doivent expliquer les raisons qui les ont amenés à appliquer un terme de refus du bénéfice de l'IGP à l'échantillon présenté.

3.4.4 Présentation des produits

Le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de 20 par jury de dégustation.

L'ordre de présentation des échantillons proposés au jury est aléatoire.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure environ une demi-journée.

| | | |
|----------|---|---|
| CERTIPAQ | INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « Pays des Bouches du Rhône » | IT 56 V 02 Validation : 26/02/14 Page 6/7 |
| | IGP | |

3.4.5 Avis du jury

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés sur une fiche.

Tout avis négatif d'un membre de jury doit être formulé par écrit sur cette fiche. Cet avis est motivé et qualifie le type de défaut (rédhibitoires /non rédhibitoires), il utilise les mots proposés et acceptés par l'ODG et l'INAO.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance. Ce dernier établit une synthèse des fiches d'enregistrement. Cette synthèse est accompagnée des observations et avis motivés du jury.

En cas d'avis défavorable, la bouteille témoin est redégustée par le jury.

L'avis du jury est pris à la majorité des avis des jurés.

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie, sous un délai d'1 semaine (soit 5 jours ouvrés).

Ces fiches individuelles et de consensus sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

Si l'avis du jury de dégustation est favorable, CERTIPAQ transmet les résultats dans la suite de la réception des documents de la CEO à l'ODG ; celui-ci en avise l'opérateur dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

En cas d'avis défavorable de la commission de dégustation, CERTIPAQ en avise le demandeur dans un délai qui ne peut excéder 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

L'opérateur peut alors proposer, le cas échéant, toute action corrective visant à rétablir la conformité du produit à l'IGP visée.

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une sanction.

Liste des manquements « rédhibitoires » en contrôle produit IGP « Pays des Bouche du Rhône » :

⇒ **Liste des critères jugés « rédhibitoires » (qui ne peuvent être corrigés ou évoluer favorablement) à établir et à fournir par l'ODG.**

Dans le cas où le lot de vins concerné fait l'objet d'un manquement, conformément au chapitre 4 « Traitement des manquements », l'opérateur ou l'ODG peut demander, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, que le même lot de produit soit soumis au contrôle externe.

| | | |
|-----------------|---|---|
| CERTIPAQ | INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « Pays des Bouches du Rhône » | IT 56 V 02 Validation : 26/02/14 Page 7/7 |
| | IGP | |

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Fiche de mission de prélèvement
Fiche « Définition des mots de refus »
Fiche de synthèse
Fiche de dégustation